

Annexe 1<sup>re</sup> à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE « peste porcine africaine 3 »

Coordonnées administratives
<p><b>* Personne physique</b>  M./Mme. (nom et prénom) .....  Adresse postale : .....  Adresse e-mail : .....  Téléphone/gsm : .....</p> <p><b>* Personne morale (société/asbl)</b>  Nom : .....  Forme juridique : .....  Adresse : .....  Raison sociale : .....  Numéro d'entreprise : 0000-000-000  <u>Personne représentant légal</u>  M./Mme (nom et prénom) .....  Téléphone/gsm : .....  Adresse e-mail : .....</p>
Informations sur l'activité
<p><i>Cochez les données pertinentes : (Il est possible de cocher plusieurs activités)</i></p> <p><b>* Type d'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Marchand</li> <li>* Exploitant bûcheron</li> <li>* Exploitant débardeur</li> <li>* Entrepreneur de travaux forestiers</li> </ul> <p><b>* Taux d'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Activité principale</li> <li>* Activité secondaire    Pourcentage : .....</li> </ul> <p><b>* Type de bois concernés par l'activité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Exclusivement bois feuillus</li> <li>* Bois résineux ou mixtes</li> </ul> <p><b>* Taux d'activité estimé dans la zone peste porcine africaine avant la période de fermeture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* De 25% à 49%</li> <li>* De 50% à 74%</li> <li>* De 75% à 100%</li> </ul>

### Types d'aide demandées

Choisissez le(s) type(s) d'aide sollicité(s) :

#### \* Indemnisation forfaitaire

- \* Aide 1 « Perte de revenus »
- \* Aide 2 « Déplacement sans machine »
- \* Aide 3 « Déplacement avec machine légère »  
Nombre de machines concernées : .....
- \* Aide 4 « Déplacement avec machine lourde »  
Nombre de machines concernées : .....
- \* Aide 5 « Machine bloquée ou sous-utilisée »  
Nombre de machines concernées : .....  
Par machine, pourcentage de sous-utilisation : .....  
.....  
.....  
Par machine, durée de sous-utilisation : .....  
.....  
.....
- \* Aide 6 « Frais de désinfection des véhicules »  
Nombre de désinfections : .....

#### \* Indemnisation analytique

- \* Aide 1 « Perte de revenus »
- \* Aide 2 « Machine bloquée ou sous-utilisée »  
Nombre de machines concernées : .....  
Par machine, pourcentage de sous-utilisation : .....  
.....  
.....  
Par machine, durée de sous-utilisation : .....  
.....  
.....

### Pièces jointes à la demande

Cochez les données pertinentes :

- \* Factures d'achats de bois ou factures de prestations permettant une localisation des activités dans ou en-dehors de la zone peste porcine africaine, pour les années 2015, 2016, 2017, et 2018 avant la période d'interdiction peste porcine africaine, ou tout autre élément probant permettant de localiser les activités.
- \* Déclaration sur l'honneur « de minimis » conforme au modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté.
- \* Indication du nom et des coordonnées de la compagnie d'assurance et du montant des sommes perçues.
- \* Bilan des comptes d'exploitation
- \* Déclaration TVA et avertissement extrait de rôle
- \* Tableau d'amortissement ou données comptables équivalentes pour les machines bloquées ou sous-utilisées, et éléments probants permettant de justifier le taux et la durée de sous-utilisation, et données d'identification des machines concernées
- \* Preuve des désinfections alléguées
- \* Chiffres d'affaires annuels, et chiffres d'affaires annuels en zone peste porcine africaine, pour l'activité visée par la demande

**Signature**

Je soussigné déclare :

\* Ne pas avoir eu de contentieux, de dettes fiscales ou sociales envers la Région wallonne avant la fermeture de la zone peste porcine africaine ;

\* Ne pas y avoir distribué de dividendes aux actionnaires pour les exercices fiscaux 2018 et 2019.

Date :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.

Namur, le 29 février 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,  
de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER